

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ST-2023-29

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la demande de Mathieu LE GUERNEC, géomètre expert, du 31 mai 2023,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU Les documents annexés,
- VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie communale « Montée de la Paroche », au n°15 et n°17, au droit des parcelles cadastrées section AC, numéro 003 et 004 est défini par la ligne continue mauve entre les points 6,8 et 9, dessinée sur le plan fourni par Mathieu LE GUERNEC, géomètre expert, joint au présent arrêté.

Les éventuelles clôtures ou haies qui pourront être édifiées sur cette limite devront respecter les réglementations en vigueur, le plan local d'urbanisme de la commune et ne devront pas gêner la visibilité des usagers des différentes voies.



Mise en ligne le :

Folio N°:

ARTICLE 2 -Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, le 8 juin 2023,

Le Maire,

Pierre GOUBET

